Rapport annuel au Parlement

Loi sur l'accès à l'information

Administration portuaire de Sept-Îles

1 avril 2025 au 31 mars 2026

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION……..……..3

STRUCTURE DU BUREAU DE L'AIPRP……..…3

DÉLÉGATION DES POUVOIRS……3

RENDEMENT POUR 2025-2026 EN VERTU DE LA PARTIE 1 DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION……..……4

POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES……..…4

INITIATIVES ET PROJETS VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS À L'INFORMATION…….4

FORMATION ET SENSIBILISATION…….……4

PLAINTES ET ENQUÊTES……..……...4

PUBLICATION PROACTIVE EN VERTU DE LA PARTIE 2 DE LA LAI……..4

SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ……..……..…8

INTRODUCTION

La *Loi sur l'accès à l'information* accorde aux citoyens canadiens, de même qu'aux personnes et sociétés installées au Canada, un droit d'accès aux dossiers gouvernementaux fédéraux qui ne contiennent pas de renseignements de nature personnelle. La *Loi* complémente, sans toutefois remplacer, d'autres modalités d'accès à l'information gouvernementale. Elle ne vise pas à limiter de façon quelconque l'accès à l'information gouvernementale, qui serait normalement accessible au public sur demande.

L'Administration portuaire de Sept-Îles est devenue une Administration portuaire canadienne le 1er mai 1999 en vertu de la Loi maritime du Canada.

Offrant des installations et des services d'avant-garde, l'Administration portuaire de Sept-Îles est un acteur influent de l'économie nationale grâce à la synergie de ses partenariats socioéconomiques, environnementaux et communautaires, basée sur le développement responsable de ses activités.

Ce rapport est préparé conformément à l'article 72 de la Loi sur l'accès à l'information.

Les rapports annuels sont déposés au Parlement conformément à l'article 72 de la Loi sur l'accès à l'information.

L'Administration portuaire de Sept-Îles possède une filiale : Développements PSI inc. Le rapport de l'institution mère est destiné à remplir l'obligation de rapport pour le compte de la filiale.

STRUCTURE DU BUREAU DE L'AIPRP

Le coordonnateur de l'AIPRP surveille la mise en œuvre de la *Loi sur l'accès à l'information* au sein de l'Administration portuaire de Sept-Îles, et assure la conformité avec la législation. Le coordonnateur de l'accès à l'information est madame Patsy Keays, directrice, Affaires corporatives et secrétaire corporatif.

L'Administration portuaire de Sept-Îles n'a aucun contrat de service en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'accès à l'information.

Pour une ventilation des groupes ou postes chargés de veiller à la satisfaction de chaque exigence applicable en matière de publication proactive en vertu de la partie 2 de la LAI, voir la section « Publication proactive en vertu de la partie 2 de la LAI » ci-dessous.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le pouvoir de signature pour l'application de la Loi sur l'accès à l'information appartient au président-directeur général de l'Administration portuaire de Sept-Îles. Ce dernier n'a délégué aucun de ses pouvoirs ni aucune de ses responsabilités en vertu de la Loi.

RENDEMENT POUR 2025-2026 EN VERTU DE LA PARTIE 1 DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Deux (2) demandes officielles d'accès à l'information ont été reçues par l'Administration portuaire de Sept-Îles pendant la période d'établissement du présent rapport et aucune demande n'était en suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente. Une (1) demande officielle a été traitée dans un délai de 0 à 15 jours et une (1) demande officielle a été traitée dans un délai de 16 à 30 jours.

POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES

Aucune politique, lignes directrices ou procédures liées à l'accès à l'information, nouvelle ou révisée, n'a été mise en place pendant la période d'établissement du présent rapport.

INITIATIVES ET PROJETS VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS À L'INFORMATION

L'Administration portuaire de Sept-Îles n'a pas mis en œuvre ou poursuivi des initiatives ou projets visant l'amélioration de l'accès à l'information au cours de la période couverte par le rapport

FORMATION ET SENSIBILISATION

L'Administration portuaire de Sept-Îles n'a offert aucune activité de formation sur la *Loi sur l'accès à l'information* pendant la période d'établissement du présent rapport.

PLAINTES ET ENQUÊTES

Aucune plainte n'a été reçue au sujet de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et a*ucune difficulté ne s'est présentée quant à l'application de cette *Loi* pendant la période d'établissement du présent rapport.

PUBLICATION PROACTIVE EN VERTU DE LA PARTIE 2 DE LA LAI

Tableau des exigences en matière de publication proactive

Exigence législative	**Section de la LAI**	**Calendrier de publication**	**Cette exigence s'applique-t-elle à votre institution? (O ou N)**	**Groupe interne ou titulaire du poste chargé de satisfaire à l'exigence**	**Pourcentage d'exigences relatives à la publication proactive publiées dans les délais prescrits par la LAI***	**Lien vers la page Web de la publication****
Toutes les institutions gouvernementales telles que définies à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*						
Frais de voyage	82	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de	O	Coordonnateur à l'accès à l'information	0%	Nil

		remboursement				
Frais d'accueil	83	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	O	Coordonnateur à l'accès à l'information	0%	Nil
Rapports déposés au Parlement	84	Dans les 30 jours suivant le dépôt	O	Coordonnateur à l'accès à l'information	0%	Nil
Entités publiques ou ministères, agences et autres organismes soumis à la LAI et énumérés dans les annexes I, I.1 ou II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*						
Contrats de plus de 10 000 $	86	Q1-3 : Dans les 30 jours suivant le trimestre Q4: Dans les 60 jours suivant le trimestre	N			
Subventions et contributions supérieures à 25 000 $	87	Dans les 30 jours suivant le trimestre	N			
Documents d'information préparés pour l'administrateur général, nouveau ou entrant, ou toute personne à un poste de niveau équivalent	88(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	N			
Titres et numéros de référence des notes de service préparées pour un administrateur général ou équivalent et reçues par son bureau	88(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	N			
Paquets de documents d'information	88(c)	Dans les 120 jours suivant la	N			

préparés pour la comparution d'un administrateur général ou d'un équivalent devant une commission parlementaire		comparution				
Les institutions gouvernementales qui sont des ministères mentionnés à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou des secteurs de l'administration publique centrale mentionnés à l'annexe IV de cette Loi (c'est-à-dire les institutions gouvernementales pour lesquelles le Conseil du Trésor est l'employeur)						
Reclassification des postes	85	Dans les 30 jours suivant le trimestre	N			
Cabinets ministériels (toute institution qui effectue une publication proactive pour le compte d'un Cabinet du ministre)						
Dossiers de documents d'information préparés par une institution gouvernementale à l'intention des nouveaux ministres ou des ministres entrants	74(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	N			
Titres et numéros de référence des mémorandums préparés par une institution gouvernementale pour le ministre et reçus par son cabinet	74(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	N			
Ensemble de notes pour la période de questions préparées par une institution gouvernementale pour le	74(c)	Dans les 30 jours suivant le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et décembre	N			

ministre et utilisées le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et en décembre.						
Paquets de documents d'information préparés par une institution gouvernementale en vue de la comparution d'un ministre devant une commission parlementaire	74(d)	Dans les 120 jours suivant la comparution	N			
Frais de voyage	75	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	N			
Frais d'accueil	76	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	N			
Contrats de plus de 10 000 $	77	Q1-3 : Dans les 30 jours suivant le trimestre Q4 : Dans les 60 jours suivant le trimestre	N			
Dépenses des cabinets des ministres Remarque : Ce rapport consolidé est actuellement publié par le SCT au nom de toutes les institutions.	78	Dans les 120 jours suivant l'année fiscale	N			

L’Administration portuaire de Sept-Îles n’a pas mis en place la publication proactive.

SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ

Aucun suivi n’a été effectué au cours de la période au niveau du suivi du temps requis pour traiter les demandes d’accès à l’information.